



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Annexe A, confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur
Annexe B, confidentielle accessible au Bureau du Procureur et aux équipes de la
Défense

Divulgateion d'une version expurgée des transcrits de la déclaration de P-321

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I

1. En application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'Accusation informe la Chambre de première instance II que les transcrits des entretiens de l'intermédiaire P-321 seront divulgués avec expurgations dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.
2. Le 26 février 2010, l'Accusation a requis devant la Chambre de première instance I, l'autorisation d'expurger les transcrits de P-321 dans l'affaire *le Procureur contre Thomas Lubanga*¹. Cette requête n'a pas encore fait l'objet d'une décision.
3. L'intermédiaire P-321 (intermédiaire de P-157 dans la présente affaire) a été entendu en octobre 2009 et appelé en janvier 2010 par le Bureau du Procureur pour les seuls besoins du dossier Lubanga. Les informations contenues dans ces transcrits sont d'une pertinence relative dans le cadre de l'affaire Katanga/Ngudjolo.²
4. Les informations expurgées sont relatives aux lieux de résidence de l'intermédiaire P-321, au lieu de résidence d'un témoin de l'Accusation qui fait partie du Programme de protection de la Cour (« ICCPP »), et enfin aux noms d'employés de la Cour sur le terrain.
5. L'annexe A est classée confidentielle, *ex parte* réservé au Bureau du Procureur. Elle contient les transcrits dans lesquels l'information qui fait l'objet d'une demande d'expurgation est surlignée ; ceci tel que joint en annexes à la requête

¹ "Prosecution's Request for non-Disclosure of Information in Documents related to Defence Witnesses and Re-Interviews with Prosecution Witnesses", ICC-01/04-01/06-2314-Conf-Exp, 26 février 2010.

² L'Accusation rappelle qu'elle souhaite reporter le témoignage de P-157 à la fin de la présentation de sa preuve, voire même ne pas l'appeler du tout (voir ICC-01/04-01/07-T-128-CONF-FRA ET, 1 avril 2010, page 66 et suivantes).

devant la Chambre de première instance I³. L'annexe B, qui contient les transcrits expurgés, est classée confidentielle, *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à la Défense afin que celles-ci puissent déjà avoir accès aux transcrits.⁴



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 14 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)

³ ICC-01/04-01/06-2314-Conf-Exp- Anx7 à Anx14.

⁴ Décision orale sur les nouvelles modalités de divulgation des éléments à décharge et relevant de la Règle 77 : ICC-01/04-01/07-T-105-CONF-FRA ET, 22 février 2010, p. 3, lignes 16-25 et p. 4, lignes 1-4.